

Mémoire de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

En réaction au projet de loi n° 109 – Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique

CCE - 005M

C. P. PL 109

Loi souveraineté culturelle Québec et
Loi sur la découvrabilité contenus
culturels francophones environnement numérique



ASSOCIATION DES RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

À l'attention de :

La commission de la culture et de l'éducation

Montréal, le mardi 28 octobre 2025

Objet : Pour une découvrabilité qui protège véritablement la culture québécoise d'expression française

Bonjour Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) souhaite saluer le dépôt du projet de loi n° 109 et reconnaître l'importance de son ambition : affirmer la souveraineté culturelle du Québec à l'ère numérique et garantir la découvrabilité des contenus culturels d'expression française.

L'ARRQ est une association professionnelle reconnue par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène regroupant plus de 900 membres de partout au Québec. Ces derniers œuvrent notamment dans les domaines du cinéma, de la télévision, du web, de la publicité et de l'animation. Comme association, elle défend les intérêts et les droits professionnels, économiques, culturels, sociaux, moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec, qu'ils soient membres ou non. Parmi les actions vouées à la défense des droits des réalisateurs et au respect de leurs conditions de création, l'association négocie des ententes collectives, rédige et participe à l'élaboration de mémoires tout en collaborant à de nombreuses études.

Si l'ARRQ adhère à l'objectif du projet de loi 109 de favoriser la découvrabilité des contenus francophones, nous appréhendons toutefois que l'absence de distinction entre la culture d'expression française du Québec et celle issue du reste de la francophonie pourrait affaiblir les effets recherchés par la loi.

En pratique, cette omission risque d'accentuer un phénomène déjà observable : le recul des auditoires, particulièrement des jeunes, pour les œuvres québécoises d'expression originale française, au profit de productions étrangères mieux financées. Cette situation compromet la diversité culturelle et met en péril par le fait même, la pérennité des métiers de la création audiovisuelle au Québec.

En effet, les données de l'Enquête québécoise sur les loisirs culturels et le divertissement (2024)¹ révèlent que les jeunes adultes du Québec consomment beaucoup moins de contenus audiovisuels locaux que la moyenne de la population. Alors que 23 % de l'ensemble des Québécoises et Québécois déclarent regarder principalement des contenus télévisuels produits au Québec, cette proportion chute à 8 % chez les 15-29 ans. À l'inverse, près des deux tiers (64 %) des jeunes disent

¹ **Institut de la statistique du Québec (ISQ)**, *Enquête québécoise sur les loisirs culturels et le divertissement*, 2024, Québec, Gouvernement du Québec, 2025, 132 p.

regarder surtout du contenu non québécois, une part nettement supérieure à celle observée dans les autres groupes d'âge.

La même tendance se manifeste au cinéma : seulement 4 % des 15-29 ans déclarent avoir vu principalement des films québécois dans la dernière année, contre 13 % dans l'ensemble de la population. Près de huit jeunes sur dix privilégient les productions étrangères

Lorsque questionnée à ce sujet en consultation publique en juillet 2024, l'ARRQ, la GMMQ, la SARTEC, l'UDA et Artisti arguaient dans leur mémoire que les géants étrangers du numérique exerçaient et exercent toujours aujourd'hui une influence déterminante sur ce que les publics consomment, comment ils y accèdent et selon quelles logiques de visibilité les œuvres leur sont présentées. Ce modèle globalisé, dominé par les algorithmes de recommandation et les logiques commerciales des grandes plateformes, tend à uniformiser les références culturelles et à marginaliser les productions locales.

Dans un tel environnement, la découvrabilité ne peut être considérée comme un simple enjeu technique ou promotionnel, mais bien comme une question de souveraineté culturelle.

Le Québec doit se doter d'un cadre législatif capable de protéger, de valoriser et de rendre visibles ses propres œuvres, ses propres voix et ses propres récits. La découvrabilité des contenus québécois d'expression originale française représente ainsi un outil stratégique pour préserver la diversité culturelle, renforcer la vitalité du français et assurer la pérennité des métiers artistiques.

Tel qu'évoqué dans notre mémoire commun, la mise en place d'un tel encadrement ne saurait être dissociée d'un financement adéquat, d'une reconnaissance claire des œuvres québécoises dans les plateformes numériques et d'une coopération active entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les instances de régulation fédérales comme le CRTC. Cette collaboration est indispensable pour éviter les chevauchements, mais surtout pour garantir une approche cohérente et efficace face à des entreprises mondiales qui échappent souvent à toute régulation nationale.

1. Un projet de loi nécessaire et attendu

Le projet de loi 109 reconnaît avec raison que le Québec a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'agir pour préserver et promouvoir sa culture et sa langue dans l'environnement numérique. La Charte de la langue française reconnaît d'ailleurs le français comme langue officielle du Québec:

« CHAPITRE I

LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Québec. Seule cette langue a ce statut.

Le français est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte. »

Cette approche fondée sur la compétence linguistique du Québec constitue un jalon important, d'autant plus que les domaines de la radiodiffusion dont la diffusion en continue relèvent du fédéral. Elle permet donc d'agir en complémentarité au niveau des deux paliers de gouvernement.

L'ARRQ salue le fait que ce projet de loi prévoit l'obligation pour les plateformes, de s'enregistrer auprès du ministre de la Culture et des Communications ainsi que le pouvoir du gouvernement à régler la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française sur lesdites plateformes. Nous croyons qu'un Bureau de la découvrabilité des contenus culturels pourra certes, aider le ministre à s'assurer du respect et de l'application de cette loi. De plus, nous soutenons l'idée que les plateformes visées et certains fabricants d'appareils soient tenus de rendre leurs interfaces accessibles en français par défaut, conformément à l'article 15 du projet de loi.

Ces outils nous apparaissent tous comme essentiels à la reddition de comptes et à la mesure de la diversité culturelle en ligne.

2. Une distinction essentielle : la culture d'expression française du Québec

Toutefois, l'ARRQ déplore que le projet de loi ne fasse aucune distinction claire entre la culture d'expression française du Québec et celle issue du reste de la francophonie.

Si la solidarité avec la francophonie mondiale est précieuse et nécessaire afin de faire face notamment à l'hégémonie des plateformes étrangères provenant majoritairement des États-Unis, il importe de rappeler que la mission du gouvernement du Québec est de protéger la culture d'expression française proprement québécoise, issue du territoire, de son histoire, de son accent et de ses réalités sociales et économiques.

Or, dans le contexte numérique actuel, les créateurs québécois doivent déjà rivaliser non seulement avec les géants anglophones, mais aussi avec des productions francophones internationales disposant de moyens considérablement supérieurs. Sans une reconnaissance explicite de la spécificité du français québécois et du contenu culturel québécois, il existe un risque que la découvrabilité favorise des œuvres francophones venues d'ailleurs au détriment de notre production nationale.

Ainsi, nous sommes d'avis qu'une définition permettant d'identifier plus facilement le contenu culturel québécois et francophone assurera une meilleure place à la langue française et permettra aussi de continuer à développer les publics qui consommeront la culture québécoise. En effet, les

publics plus jeunes et les néo-Québécois seront davantage en contact avec celle-ci, alors que les publics déjà conquis pourront en profiter d'autant plus, tout en diversifiant leur consommation.

3. Proposition : inscrire dans la loi la notion de « contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise »

Afin de corriger cette lacune, l'ARRQ propose d'introduire dans la loi et dans la Charte des droits et libertés de la personne la notion de « contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise », en complément de la notion plus large déjà prévue de « contenu d'expression originale française ».

Nous suggérons que cette définition soit ajoutée au **Chapitre I, article 4** du projet de loi 109, sous la forme suivante :

« Contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise : contenu produit au Québec dans la variété de français propre au Québec, qui se distingue du français standard par ses propres caractéristiques phonétiques, lexicales, syntaxiques et pragmatiques. »

Il ne s'agit pas ici de décrire une langue distincte, au sens strict (comme le catalan par rapport au castillan), mais plutôt d'une variété linguistique spécifique du français, enracinée dans l'histoire, la culture et les réalités sociales du Québec. Le français québécois est reconnu par les linguistes comme une variété régionale du français. Parler de « langue française québécoise » dépasse le simple cadre linguistique : c'est affirmer une identité culturelle propre, surtout dans un contexte nord-américain anglophone.

On peut parler d'un français québécois comme d'une langue de culture, de création et d'identité collective, sans pour autant couper les ponts avec la francophonie mondiale. C'est une force, non une faiblesse, que d'avoir une langue riche de ses particularismes, tout en restant compréhensible au-delà des frontières.

D'ailleurs, cette distinction linguistique n'est pas théorique : plusieurs productions québécoises vendues à l'international sont doublées ou sous-titrées en français de France, preuve concrète de la spécificité du français québécois (pensons à *La nuit où Laurier Gaudreault s'est réveillé* de Xavier Dolan, *Minuit, le soir* de Daniel Grou, alias Podz et *Premier trio* réalisé par Philippe Grenier, Charles Grenier et Sandra Coppola).

Selon nous, cette distinction linguistique permettrait autant au gouvernement du Québec de réglementer en fonction de sa compétence sur la langue spécifiquement utilisée au Québec, tout en maintenant l'ouverture aux partenariats avec la francophonie.

4. Enjeux économiques et de découvrabilité

La reconnaissance du contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise a aussi des retombées pratiques puisqu'elle permettrait :

- D'assurer que les algorithmes de recommandation et les métadonnées identifient le contenu en français québécois, pour qu'il soit présenté ou « poussé » vers l'utilisateur;
- De garantir une proportion majoritaire de contenus québécois dans les catalogues et interfaces accessibles sur le territoire québécois;
- D'offrir la possibilité de mieux suivre nos contenus et ainsi assurer une meilleure transparence sur les indices de découvrabilité, comme le nombre de vues;
- D'assurer une meilleure rémunération de nos artistes tout en soutenant l'emploi dans les secteurs de la réalisation, de la production et de la postproduction.

En favorisant la découvrabilité des contenus culturels québécois, le gouvernement contribuerait à accroître leur visibilité et leur consommation, ce qui se traduirait directement par une amélioration des revenus des créatrices et créateurs et, ultimement, de leurs conditions socio-économiques, qui se sont considérablement détériorées au cours des dernières années. Le droit d'accès aux contenus culturels francophones doit impérativement s'inscrire dans le respect du principe de la Loi sur le droit d'auteur, sans introduire d'exceptions susceptibles d'en restreindre la portée. En effet, cette loi constitue la pierre angulaire de la propriété intellectuelle au Canada et garantit aux artistes la protection de leurs œuvres ainsi que la perception équitable des revenus qui en découlent.

Nous comprenons également que les obligations imposées aux plateformes notamment l'accès aux différentes données devient alors fondamental. Cette transparence requise permettra de s'assurer du respect de la réglementation, des revenus générés, mais également de déterminer certaines orientations quant aux décisions à prioriser ou du type de contenu à rendre disponible. Atteindre les objectifs évoqués précédemment est essentiel si le Québec souhaite préserver son caractère culturel distinct au sein du Canada et sur la scène internationale. Le projet de loi sur la découvrabilité des contenus d'expression originale française spécifiquement québécoise constitue à cet égard une occasion déterminante d'affirmer cette singularité.

5. Conclusion

L'ARRQ salue l'esprit du projet de loi 109, qui affirme la souveraineté culturelle du Québec et vise à renforcer la présence du français dans l'espace numérique.

Toutefois, pour que cette souveraineté soit pleine et entière, il est nécessaire de reconnaître la spécificité de la culture québécoise d'expression française dans le texte législatif même.

L'accroissement de la découvrabilité des œuvres québécoises permettrait également de lutter contre le déclin du français tout en contribuant positivement à l'essor d'une industrie qui peine à conserver sa vigueur dans ce contexte très compétitif où les forces sont inégales.

Nous invitons donc le gouvernement à bonifier le projet de loi en ajoutant la notion de contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise, afin de donner au Québec les outils juridiques nécessaires pour protéger ses créateurs, sa langue et sa culture, ici et dans le monde.

Le projet de loi n° 109 doit être perçu comme une première étape structurante vers une véritable politique de souveraineté culturelle à l'ère numérique. En affirmant le droit des Québécoises et des Québécois à accéder à des contenus qui les représentent et qui reflètent leurs réalités, le gouvernement a l'occasion d'établir un précédent législatif fort, fondé sur la reconnaissance du français comme langue de création et sur la valorisation du contenu québécois d'expression originale française.

Pour que cet objectif se concrétise, le principe de découvrabilité doit s'accompagner de mesures tangibles :

- Une définition claire du contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise ;
- De garantir une proportion majoritaire de contenus québécois dans les catalogues et interfaces accessibles sur le territoire québécois;
- Une obligation de transparence et de reddition de comptes pour les plateformes en matière d'algorithmes de recommandation et de visibilité des œuvres locales ;
- Et un engagement à soutenir financièrement la production, la promotion et la diffusion des œuvres issues du Québec.

Une découvrabilité réelle ne peut exister sans un écosystème qui reconnaît la valeur des créatrices et créateurs d'ici. En ce sens, la protection du droit d'auteur, la rémunération équitable et la reconnaissance des métiers artistiques doivent demeurer au cœur de toute politique culturelle à venir.

Par ce projet de loi, le Québec a la possibilité non seulement de défendre sa culture, mais aussi de se doter d'un outil durable pour affirmer sa souveraineté culturelle, linguistique et économique dans l'environnement numérique mondial.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de la culture et de l'éducation, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Gabriel Pelletier

Président

Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

Mylène Cyr

Directrice générale

Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

p.j. Mémoire de l'ARRQ, la GMMQ, la SARTEC, l'UDA et Artisti déposé dans le cadre de la consultation publique portant sur l'encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus francophones (2024)

Texte du projet de loi 109 commenté

CONSULTATION PUBLIQUE

ENCADREMENT LÉGISLATIF

SUR LA DÉCOUVRABILITÉ

DES CONTENUS CULTURELS

FRANCOPHONES

Recommandations de

L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec – ARRQ
La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec – GMMQ
La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma – SARTEC
L'Union des artistes – UDA
La Société de gestion collective des artistes-interprètes – Artisti

Mémoire présenté à

M. Mathieu Lacombe,
Ministre de la Culture et des Communications

8 juillet 2024



Table des matières

Sommaire exécutif.....	3
Présentation des associations	4
Encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus culturels francophones.....	5
Introduction	5
Objectifs et portée.....	6
1. Quels devraient être les principaux objectifs poursuivis par le cadre légal?.....	6
Propriété intellectuelle.....	7
2. Quels secteurs, types de contenus et d'entreprises devraient être visés par ce cadre légal?	7
Droits culturels	7
3. Êtes-vous en faveur d'un nouveau droit à l'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et à leur découvrabilité? Pourquoi?.....	7
Obligations en matière d'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et de leur découvrabilité.....	8
4. Le cadre légal pourrait prévoir la mise en œuvre des obligations en matière d'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et de leur découvrabilité, telles que des quotas à respecter dans les catalogues des plateformes numériques culturels ou encore des propositions et des recommandations par les services de diffusion en ligne et les téléviseurs connectés. Êtes-vous en accord ou en désaccord avec cette proposition, et pour quelles raisons?	8
5. Quels types d'obligations touchant la découvrabilité devraient être priorités ou écartés? Pour quelles raisons?.....	10
Autres types d'obligations	12
6. Est-ce que le cadre légal devrait inclure des obligations liées au partage de renseignements non personnels par les entreprises qui pourraient être visées par ce dernier, par exemple relativement aux données d'usage, à l'offre de contenus culturels et aux autres types de renseignements?.....	12
7. Est-ce que d'autres types d'obligations devraient être prévus?	12
Suivi de la mise en œuvre.....	12
8. Qui devrait être responsable du suivi de la mise en œuvre du cadre légal?	12
9. Quels pouvoirs devraient être confiés spécifiquement à ce ou cette responsable?	12
Conclusion	13

Sommaire exécutif

L'encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus culturels francophones est au cœur de la culture québécoise et de la réussite des artistes qui la porte à bout de bras depuis bien longtemps déjà. Ces consultations permettront de jeter les bases sur les principales mesures à prendre en considération dans les changements que le gouvernement souhaite insuffler dans le secteur culturel au Québec, à une époque où les joueurs étrangers influencent de plus en plus les produits consommés et la façon de créer des œuvres.

Afin de positionner tous les artistes et artisans de notre secteur dans les meilleures dispositions possibles, l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ), la Société des auteur.e.trices de radio, télévision et cinéma (SARTEC), l'Union des artistes (UDA) ainsi que la Société de gestion collective des artistes-interprètes, Artisti souhaitent que le nouveau cadre législatif propose de :

- Respecter le droit d'auteur et protéger la langue française
- Établir les balises de ce qu'est un contenu culturel québécois
- Mettre l'accent sur les contenus à haute valeur culturelle locale et à intérêt national afin de faire rayonner notre culture encore davantage
- Implanter un nouveau droit d'accès aux contenus culturels originaux
- Respecter des quotas sur les plateformes numériques en plus d'en assurer une meilleure visibilité
- Faire rayonner les œuvres québécoises dans nos écoles
- Accéder aux données de consommation des œuvres sur les plateformes numériques

Ces mesures précises auront un impact direct sur la culture québécoise et permettront de :

- Protéger, valoriser et respecter les artistes du Québec
- Améliorer les conditions socio-économiques des artistes
- Assurer un meilleur référencement des œuvres québécoises sur les plateformes numériques
- Accélérer et faciliter la découvrabilité des contenus culturels québécois
- Favoriser la consommation de produits culturels québécois par la population québécoise

Représentant des enjeux qui sont d'instances provinciales et fédérales, nous croyons fermement à l'importance de la collaboration entre les deux paliers de gouvernement afin d'assurer un écosystème fort et en santé pour la pérennité de notre culture, québécoise et francophone.

Présentation des associations

Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

L'ARRQ est une association professionnelle reconnue regroupant plus de 800 membres de partout au Québec. Ces derniers œuvrent dans les domaines du cinéma, de la télévision, du web et de l'animation. Comme association, elle défend les intérêts et les droits professionnels, économiques, culturels, sociaux, moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. Parmi les actions vouées à la défense des droits des réalisateurs et au respect de leurs conditions de création, l'association négocie des ententes collectives, rédige et participe à l'élaboration de mémoires tout en collaborant à de nombreuses études.

Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)

La GMMQ est un syndicat professionnel reconnu qui compte 3 100 membres et qui a pour mission de faire reconnaître la valeur de la musique ainsi que la contribution indispensable des musiciens professionnels à la société en représentant et en défendant leurs intérêts artistiques, sociaux et économiques. Elle négocie des ententes collectives et met à la disposition de ses membres un contrat type d'engagement. La GMMQ établit les conditions minimales de travail des musiciens et agit collectivement au nom de ses membres lorsqu'elle estime que leur intérêt est touché. Elle exerce aussi des activités de lobbying visant à promouvoir la musique et les musiciens auprès des instances gouvernementales et des communautés locales, nationales et internationales.

Société des auteur.e.trices de radio, télévision et cinéma (SARTEC)

La SARTEC représente l'ensemble des auteurs de l'audiovisuel et est reconnue pour son rôle auprès des auteurs de langue française dans le secteur du film par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) depuis octobre 1989. Elle est également accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs comme agent négociateur exclusif des auteurs de langue française œuvrant à la radio, à la télévision, au cinéma et dans l'audiovisuel. Sa mission s'articule autour de la protection des intérêts professionnels, moraux et économiques des auteurs de langue française et de l'amélioration des conditions d'exercice du métier par la négociation d'ententes collectives avec les différents producteurs.

Union des artistes (UDA)

L'UDA est un syndicat professionnel représentant près de 13 000 artistes regroupés au sein de quatre groupes de fonctions artistiques, soit les acteurs-actrices, les chanteurs-chanteuses, les animateurs-animatrices et les danseurs-danseuses, qui exercent leur métier dans une multitude de disciplines. Sa mission est de défendre les intérêts sociaux, économiques et moraux de ses membres, qui sont pour la plupart des travailleurs autonomes. Au cœur de ses activités se trouvent la négociation de conditions minimales de travail, la rémunération des artistes et le respect des ententes collectives.

Artisti

Artisti est une société de gestion collective canadienne. Elle gère collectivement le droit à la rémunération équitable et le droit à la rémunération découlant du régime de la copie privée. Elle offre à ses adhérents la possibilité de lui confier la gestion de leur droit exclusif de reproduction (radio-commerciales et ministère de l'Éducation) pour certaines reproductions de leurs prestations et la gestion de l'ensemble de leurs droits exclusifs.

Encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus culturels francophones

Introduction

Représentant plus de 27 000 artistes et artisans évoluant dans un vaste éventail de professions du milieu culturel, nos cinq associations, l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ), la Société des auteur.e.trices de radio, télévision et cinéma (SARTEC), l'Union des artistes (UDA) ainsi que la Société de gestion collective des artistes-interprètes, Artisti, unissent leur voix afin de réitérer l'importance de légiférer pour protéger et promouvoir nos artistes et incidemment notre culture. Parce que sans artistes, il n'y a pas de culture. Nous profitons de cette occasion pour partager des pistes de solutions qui permettraient de rendre le milieu artistique québécois plus résilient à long terme en mettant au cœur de l'action le bien-être de ses artistes et en assurant les meilleures conditions possibles pour assurer la découvrabilité des contenus culturels québécois.

Les manières de produire, de diffuser et de consommer la télévision, le cinéma et la musique ont grandement évolué au cours des dernières décennies. Le modèle d'affaires des géants de la diffusion en continu en ligne a considérablement bouleversé l'écosystème de notre industrie culturelle. Malgré des investissements importants en culture dans les dernières années, les artistes et artisans québécois continuent de s'appauvrir, ce qui génère une grave crise de confiance envers les différentes institutions, notamment publiques, de l'écosystème. À titre indicatif, la précarité des revenus des artistes demeure un enjeu d'importance. La proportion de travailleurs en culture qui occupent plusieurs emplois afin de combler leurs revenus a triplé depuis 1990. De plus, selon un article paru en 2020 par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec, le salaire médian des travailleurs évoluant dans des professions artistiques était inférieur de 16 994 \$ au salaire médian de l'ensemble des travailleurs de la population active expérimentée¹.

Avec la situation économique actuelle, marquée par l'inflation, nous craignons une fois de plus que notre si fragile industrie soit gravement touchée. Après tout, lors de situations économiques précaires, l'une des premières dépenses des ménages qui soit réduite est la consommation de biens et de services en culture. Une possible baisse des revenus serait catastrophique pour les conditions socio-économiques de nos membres déjà si fragiles. Selon l'Institut de la statistique du Québec, les revenus de billetteries ont accusé un recul de 78% en 2022, comparativement à la période de 2015 à 2019². De plus, de nombreux intervenants du milieu estiment que la reprise actuelle à la suite de la pandémie ne touche pas de manière égale toutes les formes d'arts et tous les artistes. Notons que la consommation numérique de contenus culturels s'est accélérée.

Les changements à l'échelle mondiale qui ont cours présentement ont une incidence sur la découvrabilité de nos contenus et sur la compétitivité des marchés ajoutant une pression accrue sur les instances publiques et les besoins en financement en raison de la précarité à laquelle les artistes font face depuis plusieurs années maintenant. La protection des contenus francophones et de la culture québécoise passe inévitablement par un financement adéquat et juste de la production pour ainsi assurer de bonnes conditions de travail pour nos membres.

La concurrence étrangère étant très puissante, notamment en raison des géants numériques, de l'intelligence artificielle et de la détention des algorithmes, une législation pour la protection des talents nous semble incontournable et cela passe inévitablement par une meilleure découvrabilité des contenus originaux d'ici.

Pour y parvenir, nous croyons cependant qu'il est primordial que le gouvernement du Québec travaille conjointement avec le gouvernement du Canada et le CRTC afin que les différentes instances mettent en place des mesures et encadrements législatifs complémentaires pour éviter une double réglementation et de potentiels conflits entre les différentes juridictions. Les objectifs d'assurer la découvrabilité des contenus culturels québécois et francophones touchent les deux paliers de gouvernement et en joignant nos forces, il sera plus facile de développer un cadre juridique adéquat et répondant aux besoins précis de notre culture.

¹ Marik DANVOYE, « Les conditions socioéconomiques des artistes et des autres travailleurs des professions culturelles au Québec en 2016 », Optique culture 2020.72.21 https://bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/multimedia/PB01690FR_optiqueNo72_2020H00F00.pdf

² « Retour du public dans les salles : la situation s'améliore, mais reste fragile », Radio-Canada, 7 octobre 2022, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1923373/retour-public-salles-cinema-rideau-2022>

Objectifs et portée

1. Quels devraient être les principaux objectifs poursuivis par le cadre légal?

Le nouveau cadre légal devrait répondre simultanément à plusieurs objectifs :

- une meilleure promotion du contenu culturel québécois dans l'environnement numérique
- un meilleur accès à du contenu patrimonial culturel de langue française de toutes les époques;
- une meilleure valorisation de la diversité des expressions culturelles
- une meilleure protection du droit d'auteur pour les artistes et leurs œuvres
- une meilleure protection de la langue française

Les objectifs de la loi devraient pouvoir accélérer (ou assurer) la découvrabilité des contenus culturels québécois au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde. Cela aura pour effet d'améliorer les conditions socio-économiques des artistes, et par le fait même, de leur permettre de continuer à effectuer leur travail avec dignité, et ce, au service de notre culture, notamment par les revenus tirés de leur droit d'auteur. Nous sommes actuellement dans une période cruciale où il est important de soutenir les artistes, et il faut le faire rapidement afin d'éviter un exode de ces derniers vers d'autres professions. Afin d'y parvenir, il nous apparaît important que les gouvernements du Québec et du Canada travaillent conjointement, avec les associations d'artistes pour mettre en place les meilleures balises qui soient pour que notre culture francophone québécoise se démarque à sa juste valeur.

Ce cadre légal devrait s'inscrire dans une logique collaborative avec le gouvernement fédéral, mais également avec les pays de la francophonie ou encore tous les pays sensibilisés à la préservation des contenus culturels en ligne, que ce soit dans une langue nationale ou locale. Cette collaboration doit permettre à la fois de s'inspirer (et d'inspirer) des meilleures pratiques, mais elle doit également être utilisée comme poids auprès des entreprises de diffusion en ligne pour affirmer une volonté politique internationale et incontournable face à un problème mondial.

En raison d'un écosystème canadien et mondial aussi particulier, nous devons réfléchir aux perspectives qui s'offrent à nous afin d'exporter les contenus culturels que nous créons, que ce soit par le sous-titrage systématique de nos productions ou par le doublage. Plusieurs cultures de partout dans le monde réussissent à occuper une place importante sur les plateformes numériques en raison du sous-titrage et de la traduction, le Québec devrait s'en inspirer. Se donner les moyens pour assurer notre souveraineté culturelle est important, en valorisant les référents culturels propres à des cultures spécifiques comme celles du Québec. Afin d'y parvenir, il est primordial de garantir la découvrabilité des productions originales francophones.

Ajoutons que l'accroissement de la prépondérance des œuvres québécoises permettra également de lutter contre le déclin du français tout en contribuant positivement à l'essor d'une industrie qui peine à conserver sa vigueur dans ce contexte très compétitif où les forces sont inégales. En plus d'assurer une meilleure place à la langue française, une plus grande présence des œuvres québécoises permettrait aussi de continuer à développer les publics qui consommeront la culture québécoise. En effet, les publics plus jeunes et les néo-Québécois seront davantage en contact avec celle-ci, alors que les publics déjà conquis pourront en profiter d'autant plus, tout en diversifiant leur consommation.

Propriété intellectuelle

2. Quels secteurs, types de contenus et d'entreprises devraient être visés par ce cadre légal?

Secteurs

Afin d'assurer à tous les pans de la culture québécoise une chance équivalente d'être consommés à leur juste valeur, nous croyons que tous les secteurs, tous les contenus québécois ainsi que toutes les entreprises qui participent au rayonnement de la culture d'une quelconque façon dans l'environnement numérique devraient être assujettis au nouveau cadre légal que souhaite mettre en place le gouvernement du Québec. Bien que tous les types de contenus soient selon nous nécessaires au rayonnement de la culture québécoise et francophone, nous souhaitons mettre l'accent sur les contenus à haute valeur culturelle locale et à intérêt national afin de faire rayonner notre culture encore davantage.

Contenus

Il sera important d'établir les balises qui définiront ce qu'est un contenu québécois afin de bien cerner les mesures particulières à mettre en place. Cette définition permettra d'identifier plus facilement le contenu culturel québécois et francophone et d'ainsi assurer un meilleur référencement sur les plateformes numériques. En plus de cela, un système de métadonnées cohérent qui permettrait d'identifier les œuvres, le genre et les ayants droits par exemple, offrira un meilleur référencement et une rémunération plus équitable aux artistes. Les identifiants qui caractériseront en partie nos œuvres offriront la possibilité de mieux suivre le contenu et ainsi assurer une meilleure transparence sur les indices de découvrabilité, comme le nombre de vues. Ces statistiques pourraient également permettre de modéliser différents scénarios de rémunération des artistes selon la découvrabilité de leur contenu.

Entreprises

Les plateformes de diffusion en ligne sont les principaux endroits où il est possible de consulter du contenu culturel de partout dans le monde. Elles devraient donc être visées par cette réforme législative ainsi que les réseaux sociaux qui utilisent les contenus culturels. En ce qui concerne les téléviseurs, des applications ont été développées afin d'offrir la possibilité d'avoir accès à ces plateformes directement sur ces derniers. Les plateformes numériques diffusant du contenu culturel québécois ont elles aussi développé leurs applications en ce sens. Malheureusement, les fabricants de téléviseurs connectés n'intègrent pas automatiquement les applications québécoises ou canadiennes à leurs appareils, ce qui rend la découvrabilité du contenu culturel québécois beaucoup plus difficile. Pour pallier cet enjeu, nous croyons que les fabricants qui vendent leurs produits au Canada et au Québec devraient se plier à quelques règles afin d'y intégrer les plateformes locales et ainsi assurer un traitement plus équitable en assurant une meilleure découvrabilité.

Droits culturels

3. Êtes-vous en faveur d'un nouveau droit à l'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et à leur découvrabilité? Pourquoi?

Oui, cela pourrait représenter un outil fort intéressant pour donner au gouvernement québécois le pouvoir d'imposer des obligations de diffusion de notre culture. Toutefois, il faudrait s'assurer qu'un tel droit d'accès aux contenus soit développé au bénéfice de tous les acteurs culturels québécois avec, au premier chef, les artistes. Il doit aussi mettre de l'avant le caractère régional de certaines œuvres et considérer le grand éventail des publics qui s'y intéressent. Ainsi, une multitude d'œuvres dans tous les secteurs culturels québécois devraient pouvoir bénéficier d'un tel droit d'accès afin de garantir une certaine disponibilité des contenus.

Cependant, un tel droit à l'accès aux contenus culturels francophones accordé aux citoyens du Québec doit être établi dans le respect de la Loi sur le droit d'auteur et ne pas créer d'exceptions à cette loi qui viendraient réduire les droits des artistes. Il est primordial que ce principe soit entièrement respecté puisque cette loi est au centre de la propriété intellectuelle des œuvres et par le fait même, des revenus qui y sont associés, pour tous les artistes.

Un changement comme celui-là doit également être accompagné d'autres éléments qui assureront la découvrabilité, par exemple en y faisant la promotion et en encourageant les différents publics à consommer des œuvres québécoises. Les mesures qui pourraient être mises de l'avant en parallèle auront principalement comme objectif de placer le contenu culturel francophone québécois en position de force vis-à-vis le contenu provenant de partout dans le monde (implantation de quotas sur les plateformes numériques par exemple).

Obligations en matière d'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et de leur découvrabilité

4. Le cadre légal pourrait prévoir la mise en œuvre des obligations en matière d'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et de leur découvrabilité, telles que des quotas à respecter dans les catalogues des plateformes numériques culturelles ou encore des propositions et des recommandations par les services de diffusion en ligne et les téléviseurs connectés. Êtes-vous en accord ou en désaccord avec cette proposition, et pour quelles raisons?

Nos associations sont inévitablement en accord avec ces propositions et nous croyons qu'elles doivent coexister. Il nous apparaît important que les œuvres soient présentes en quantité suffisante et qu'elles offrent une certaine variété afin de répondre aux demandes d'un public varié. Pour atteindre cet objectif de découvrabilité et d'une plus grande place occupée par les œuvres d'ici, les plateformes numériques devraient inévitablement offrir du contenu québécois facilement identifiable et repérable, en plus d'être proposées dans ses algorithmes selon les goûts culturels et la liste d'écoute passée. Pour y parvenir, il nous apparaît essentiel d'assurer une plus grande présence des œuvres d'ici sur ces plateformes, en plus d'une meilleure visibilité de celles qui y sont déjà.

Un encadrement des plateformes numériques pourrait mener à une visibilité accrue de nos œuvres afin d'assurer une présence de ces œuvres sur les pages d'accueil et accessibles facilement. Nos associations croient que d'assurer une présence accrue des œuvres audiovisuelles sur les pages d'accueil des plateformes d'écoute en ligne serait un objectif réaliste. De cette façon, on pourrait assurément favoriser une plus grande consommation de nos contenus, principalement chez les publics qui connaissent moins les produits que les artistes et artisans québécois créent.

Audiovisuel

Le rôle que jouent les plateformes numériques étrangères est de plus en plus prépondérant. Malheureusement, il est très difficile pour nos contenus originaux de s'y retrouver au même titre que les produits étrangers. Ainsi, comme mentionné précédemment, les quotas représentent une occasion intéressante pour assurer une meilleure présence de nos œuvres. Nous croyons donc que les plateformes devraient offrir de plus en plus de contenus québécois au cours des prochaines années, et ce, grâce au cadre légal que mettra en place le gouvernement du Québec. Des cibles précises et ambitieuses de la part du gouvernement et la reddition de compte permettront de mettre la table à une meilleure représentation de nos œuvres sur ces plateformes.

Des quotas exprimés en pourcentage du catalogue sont une première mesure essentielle à l'accessibilité. Toutefois, il faut distinguer les quotas de productions originales (nouvelles productions) et les acquisitions (achats d'œuvres patrimoniales). Des exigences en matière de productions originales stimulent la création et assurent la vitalité de l'industrie audiovisuelle québécoise tout en étant plus susceptibles d'attirer les auditoires contemporains tandis que les œuvres patrimoniales sont culturellement importantes, mais n'ont pas le même attrait auprès du public ni un impact économique comparable auprès des acteurs culturels québécois pour qui les dividendes découlant des droits d'auteurs et des droits de suite sont beaucoup trop faibles, voire même inexistantes. Ainsi, un plus grand accès aux contenus culturels québécois pourrait éventuellement signifier des redevances plus importantes pour les artistes.

Pour déterminer la hauteur des quotas à imposer, nos associations considèrent que l'exemple à suivre se trouve en France, où la réglementation impose des quotas de contenu culturel européen et francophone. Dans l'imposition de quotas, il est également important de distinguer les œuvres à haute valeur culturelle et favoriser ce que le CRTC a qualifié « d'émission d'intérêt national » (dramatiques, documentaires, émissions jeunesse, variétés et arts de la scène). Elles sont les plus susceptibles de véhiculer notre identité, notre langue et nos valeurs.

De plus, il demeure important de s'assurer de mettre en valeur et de recommander des œuvres en fonction des goûts des consommateurs, comme c'est le cas pour les œuvres provenant d'ailleurs, en s'assurant que les œuvres québécoises et francophones soient proposées prioritairement et qu'elles soient « poussées » vers les consommateurs. Certes, il est important que les œuvres soient disponibles sur les plateformes, mais sans en assurer la découvrabilité, la majorité d'entre elles seront peu consommées et c'est pour cette raison qu'il est primordial d'imposer des mesures pour inciter à leur consommation.

Le modèle d'affaires des plateformes numériques est ainsi fait que, pour inciter les consommateurs à choisir une œuvre culturelle plutôt qu'une autre, on lui propose des contenus par l'intervention d'algorithmes de recommandations. Devant l'avalanche de choix qui s'offrent à lui, le consommateur est aiguillé selon des paramètres influencés par ses choix précédents ou ceux d'autres consommateurs ainsi que d'autres paramètres tels que le genre, la langue, la provenance géographique, les vedettes, etc., et on « pousse » vers lui un choix plus limité susceptible de l'intéresser. Des quotas favorisant la découvrabilité d'œuvres québécoises doivent donc être imposés en termes de pourcentages de résultats de recommandations. Ainsi, sur les recommandations proposées par la plateforme, un pourcentage à

déterminer d'œuvres francophones et québécoises devrait être proposé au consommateur québécois. On peut aussi imposer un pourcentage d'œuvres visibles d'emblée sur la page d'accueil de la plateforme. En ce sens, une étude de Harvard Business School a déterminé que les consommateurs ne prennent qu'en moyenne 60 à 90 secondes avant de choisir une émission ou un film à regarder.³ Il importe donc que les œuvres québécoises soient présentes dès l'ouverture de la page d'accueil.

Nous croyons qu'en imposant des quotas comme ceux-là dans les différents types d'œuvres audiovisuelles et de genre, les plateformes souhaiteront davantage investir elles-mêmes dans la création de culture québécoise et y produire de plus en plus d'œuvres afin de promouvoir des contenus dont elles seraient responsables. La culture québécoise sortirait assurément gagnante d'une telle situation.

Finalement, pour préserver l'accessibilité à notre patrimoine culturel, il faut accorder une attention particulière à la propriété intellectuelle des œuvres afin qu'elle demeure sous contrôle québécois, d'autant plus lorsque celles-ci sont financées avec de l'argent public. Nous en prenons pour exemple à éviter le cas du distributeur de films Alliance Atlantis Vivafilms qui a été vendu il y a quelques années à l'entreprise étrangère Hasbro en même temps que tout son catalogue de films. Le résultat, catastrophique, c'est que de nombreux films québécois parmi les plus populaires de notre patrimoine cinématographique et qui sont financés en grande partie par la SODEC ne sont aujourd'hui plus accessibles au public québécois parce que Hasbro ne voit plus d'intérêt à les distribuer. Pour éviter la répétition d'un tel scénario, il faut réfléchir à des solutions législatives telles que de définir une œuvre « québécoise » par la personne ou l'entreprise qui en détient la propriété intellectuelle ou à lier l'investissement public à l'accessibilité de la propriété intellectuelle à une entreprise étrangère.

En résumé, il est important que les œuvres québécoises se retrouvent tant au sein du répertoire disponible que dans les recommandations de contenu destinées aux consommateurs.

Musique

Selon l'étude 2023 de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec⁴, parmi les 10 000 chansons les plus écoutées au Québec, 8,5% étaient de langue française et seulement 5% en provenance du Québec. Également, parmi les 10 000 interprètes avec le plus grand nombre d'écoutes, seulement 7,5% provenaient du Québec, en baisse comparativement à 2022 (8%). De cette musique québécoise consommée, il est à noter que seulement le quart était représenté par de la nouveauté. Ainsi, les premiers objectifs qui pourraient être fixés seraient d'augmenter graduellement et annuellement ces pourcentages de consommation de la musique québécoise, en portant une attention particulière au nouveau contenu. Il sera important de mettre en place des mesures précises et d'identifier des indicateurs de réussite afin de fixer des cibles ambitieuses de découvrabilité à atteindre. Pour nous assurer de la transparence et de l'efficacité des efforts déployés, nous sommes d'avis qu'une reddition de compte publique sur les résultats de ces efforts est inévitable.

Nous avons tout de même quelques pistes de solution à proposer afin d'y parvenir. Nous estimons qu'il serait intéressant d'inclure des œuvres québécoises à même les listes de lecture préétablies selon les styles musicaux écoutés. Également, il serait important d'avoir accès « facilement » à un catalogue de contenu québécois par style de musique, comme il est possible d'avoir accès à un catalogue d'un style musical en particulier. Il pourrait être intéressant d'inclure les œuvres québécoises dans un esprit de découvrabilité dépassant les frontières du Québec.

Comme mentionné dans le rapport du Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels, en réponse aux nouveaux défis provoqués par les plateformes numériques, il serait souhaitable de faire front commun avec les membres d'organisations internationales comme l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) afin de promouvoir la découvrabilité de nos contenus ici, mais également, partout dans le monde.

Finalement, il est certain que l'imposition de quotas obligeant la présence de musique québécoise pourrait s'avérer une mesure intéressante. Cependant, ils sont plus difficiles à mettre en application sur les plateformes comme Spotify puisque la plateforme propose des listes de lecture basées sur l'historique d'écoute de l'utilisateur et les listes préétablies contiennent peu de contenu québécois. De plus, les nouvelles règles de Spotify sont encore plus contraignantes et offrent encore moins de redevances aux artistes dont les œuvres sont écoutées sur la plateforme étant donné le chiffre minimum d'écoutes pour avoir accès. Dans un tel contexte, il pourrait être difficile d'implémenter un quota puisque l'enjeu n'est pas l'accès, mais la découvrabilité.

³ Daniel QUIROGA, « Netflix knows what you like », Harvard Business School, 5 octobre 2022, <https://d3.harvard.edu/platform-digit/submission/netflix-knows-what-you-like>

⁴ « Optique culture – La consommation d'enregistrements musicaux en 2023 au Québec », Observatoire de la culture et des communications du Québec, Numéro 95, Juin 2024, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/consommation-enregistrements-musicaux-quebec-2023.pdf>

Les habitudes de consommation de produits culturels chez les jeunes

Une récente étude menée par l'École supérieure en Art et technologie des médias (ATM) du Cégep de Jonquière et le Centre d'étude des conditions de vie et des besoins de la population (ÉCOBES)⁵ présente des résultats alarmants en ce qui a trait à la consommation de culture francophone et québécoise. En effet, près de la moitié des 600 étudiants et étudiantes de l'ATM ont indiqué écouter leurs séries ou leurs films en anglais. De plus, seulement 22,7 % d'entre eux consommaient des productions audiovisuelles québécoises de façon hebdomadaire alors que les produits d'ailleurs présentaient des résultats nettement supérieurs.

Les émissions en direct souffrent également d'un manque d'intérêt alors qu'entre 3 % et 4 % des étudiants sondés écoutent des émissions en direct sur Internet ou à la télévision. De surcroît, 80 % des étudiants avouaient consommer de la musique en ligne sur de longues périodes. Or, près de la moitié de la musique écoutée est anglophone et 30 % des répondants ont avancé accorder autant d'importance à la musique francophone. À la lumière des résultats de cette étude, il est tout à fait légitime de se questionner sur la place qu'occupent les contenus québécois sur ces plateformes et la visibilité dont ils bénéficient comparativement au contenu étranger.

Bref, les résultats de cette étude démontrent la prévalence des productions et du contenu anglophones auprès d'une population jeune qui évolue dans le milieu des arts et des médias et qui devrait donc être plus sensibilisée aux enjeux du secteur des arts et de la culture québécoise et francophone. Cependant, en assurant une meilleure présence des œuvres culturelles québécoises, autant musicales qu'audiovisuelles et en améliorant leur visibilité parmi les contenus populaires provenant d'ailleurs, on permettra aux nôtres d'être davantage consommées par les différents publics et ainsi se démarquer de plus en plus.

En conclusion, l'ajustement des algorithmes proposant du contenu québécois est une mesure intéressante pour nos secteurs. L'intégration de nos contenus dans les propositions qui sont faites aux consommateurs serait une excellente façon d'augmenter la présence et la visibilité des œuvres québécoises parmi les œuvres étrangères. Jumelé au sous-titrage et au doublage, l'ajout d'algorithmes proposant des produits culturels d'ici assurerait une meilleure découvrabilité dans plusieurs branches de notre secteur.

5. Quels types d'obligations touchant la découvrabilité devraient être priorisés ou écartés? Pour quelles raisons?

Un patrimoine à valoriser

Le Québec a produit au fil des années d'excellents produits culturels francophones dont nous sommes toujours fiers. Notre culture est au cœur de l'identité des Québécois et des Québécoises. Nous avons le devoir de la sauvegarder et d'assurer aux plus jeunes générations et aux populations immigrantes l'accès à la richesse des contenus d'ici. En plus de développer ces nouveaux publics, il est important de favoriser un maillage entre nos publics et continuer de satisfaire et alimenter ceux qui consomment déjà notre culture, et ce, en s'assurant qu'elle soit toujours bien vivante. Les nouveaux contenus qui sont créés occupent évidemment une place importante dans l'échiquier culturel québécois, mais il est important d'assurer la découvrabilité des contenus qui ont tracé le chemin de la culture au Québec.

Le cadre légal pourrait permettre une valorisation du patrimoine culturel québécois en s'assurant de son accessibilité au public en provenance de toutes les époques.

Un maillage avec l'éducation

L'une des premières mesures qui pourraient être mises en place pour favoriser la découvrabilité du contenu culturel québécois ici, au Québec, serait d'assurer le rayonnement des œuvres dans les écoles, partout dans la province. Tout comme nous l'avons fait il y a plusieurs années avec les livres québécois, nous croyons qu'il serait important de faire une plus grande place à la musique, aux films, aux séries et tout autre type d'œuvre provenant d'artistes québécois, plutôt que ceux d'artistes d'ailleurs. En faisant connaître les œuvres, nouvelles comme plus anciennes, les jeunes seront plus enclins à en découvrir davantage et devenir des consommateurs aguerris de la culture québécoise.

Le cadre légal pourrait avoir comme objectif de formaliser une utilisation prioritaire des contenus culturels québécois en milieu scolaire. Musique, cinéma, littérature, arts vivants, théâtre représentent pour les enseignants des puits sans fonds de ressources pédagogiques permettant une transmission des éléments de l'identité du Québec, de son histoire, de ses enjeux, de son mode de vie, de son apport au monde.

Une place dans les catalogues et les algorithmes

L'un des enjeux principaux d'un cadre légal comme celui qui est évoqué ici est incontestablement d'être capable de contraindre les

⁵ Caroline SAVARD et Audrey PERRON, « Portrait des habitudes médiatiques des étudiantes et des étudiants en Art et technologie des médias du Cégep de Jonquière », École supérieure en Art et technologie des médias du Cégep de Jonquière, Centre d'étude des conditions de vie et des besoins de la population, Septembre 2022, https://www.cegepjonquiere.ca/media/tinymce/Portrait%20des%20habitudes%20m%C3%A9diatiques_ATM.pdf

diffuseurs en ligne qui évoluent sur notre territoire à intégrer à leurs catalogues un nombre suffisant de contenus québécois de langue française (acquis ou produits par eux). Une fois ce contenu inscrit dans leur bibliothèque, l'enjeu devient de les contraindre à le recommander au travers de leurs outils de calculs de recommandation. Cet enjeu est particulièrement fondamental dans un contexte où, au Canada, le contenu francophone peut très vite être avalé par un contenu anglophone venu du monde entier. Comme mentionné précédemment, l'implantation de quotas pourrait avoir des répercussions très intéressantes pour notre culture. La présence régulière de contenus culturels québécois inciterait les gens à consommer davantage les œuvres d'ici et pourrait contribuer à une fidélisation de nos publics.

Protéger les artistes d'ici

Le nouveau cadre légal devrait poursuivre l'ambition d'encore mieux protéger, valoriser et respecter les artistes du Québec en s'assurant d'une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres dans l'univers numérique. Les unions, guildes, syndicats ou sociétés de gestion collective de droits d'auteur sont les partenaires naturels sur cette question. Dans la jungle mondialisée que représente la diffusion de contenus en ligne, il convient de baliser plus que jamais les conditions contractuelles de travail des artistes pour éviter tout abus de position dominante des puissants diffuseurs.

Il convient également d'assurer que la Loi sur le droit d'auteur assure aux artistes une rémunération pour l'utilisation en ligne, à la demande, de leurs contenus ou de ceux auxquels ils prennent part. Pour l'instant, force est de constater que les conditions contractuelles de travail des artistes interprètes ne suffisent pas, l'argent du streaming à la demande ne se rend pas des plateformes jusqu'à eux. L'ajout d'une rémunération destinée aux artistes pour ces plateformes serait donc essentiel.

Il en va de même pour la question de la propriété intellectuelle. Il nous apparaît plus important que jamais de rappeler à quel point il est primordial de maintenir une propriété intellectuelle locale et d'éviter que nos artistes et les producteurs puissent céder leurs droits à des entreprises internationales.

Transparence

Le cadre légal devrait être l'occasion d'imposer une transparence aux diffuseurs en ligne évoluant sur le territoire en les contraignant, par exemple, à transmettre à un organe de suivi de la documentation et des données pour analyser les évolutions et respecter les nouveaux cadres.

Autres types d'obligations

6. Est-ce que le cadre légal devrait inclure des obligations liées au partage de renseignements non personnels par les entreprises qui pourraient être visées par ce dernier, par exemple relativement aux données d'usage, à l'offre de contenus culturels et aux autres types de renseignements?

L'enjeu de l'accès aux données est fondamental pour assurer le contrôle du respect de la réglementation, mais également pour permettre à l'industrie de s'ajuster en conséquence. Ainsi, les données de consommation des œuvres devraient être accessibles et faire partie des données d'usage. La disponibilité de celles-ci, en plus de la possibilité de connaître le nombre d'abonnés à une plateforme, le nombre de visionnements ou d'écoutes sur ces plateformes ou encore la langue de consommation permettrait de prendre les bonnes décisions quant aux plateformes à prioriser ou au type de contenu à rendre disponible sur ces plateformes.

Un cadre réglementaire rendant disponibles les données de consommation assurerait un marché plus transparent et équitable pour les différents joueurs de l'industrie, permettant aux œuvres québécoises francophones une meilleure découvrabilité. Cependant, nous avons pu constater au cours des dernières années que le CRTC est lui aussi réticent à partager les données et agrégats de données, ce qui rend la possibilité de parvenir à une telle mesure plus difficile. Nous sommes d'avis que les efforts pour y parvenir doivent être faits afin de nous assurer que nos artistes travaillent et vivent dans les meilleures conditions possibles.

7. Est-ce que d'autres types d'obligations devraient être prévus?

Des obligations facilitant la mise en place de listes de lecture ou de suggestion d'œuvres incluant du contenu québécois seraient fort souhaitables. En ce sens, il serait intéressant de permettre aux consommateurs de générer un algorithme plus personnalisé que ce qu'offrent actuellement les plateformes numériques d'audiovisuel et de musique, alors qu'elles génèrent elles-mêmes les algorithmes, selon le contenu qu'elles souhaitent mettre de l'avant. Il serait ainsi beaucoup plus facile pour les consommateurs d'avoir accès à du contenu québécois s'ils le désirent.

Suivi de la mise en œuvre

8. Qui devrait être responsable du suivi de la mise en œuvre du cadre légal?

Le ministre et le ministère de la Culture et des Communications du Québec devraient être les responsables de la mise en œuvre du cadre légal et des dispositions qui assureront une meilleure découvrabilité du contenu québécois. Cependant, une organisation du Québec (comme le font les différentes sociétés de gestion québécoises pour le secteur musical) pourrait quant à elle être responsable de mettre en place des listes de lecture, des catalogues particuliers pour le rayonnement des œuvres québécoises, en plus d'en faire la promotion auprès des différentes plateformes.

Les principaux pouvoirs de surveillance, de réglementation, de contrôle et d'enquête devraient être faits par le ministère de la Culture et des Communications. Il serait donc souhaitable de donner davantage de pouvoir au ministère en créant une direction particulière, dédiée à la découvrabilité du contenu culturel québécois. En plus, si des pouvoirs de contrôle et d'amendes sont octroyés au ministère, les montants obtenus de ces pénalités pour non-respect des règles pourront être réinvestis dans notre culture et dans la production de produits originaux culturels.

9. Quels pouvoirs devraient être confiés spécifiquement à ce ou cette responsable?

Comme mentionné ci-dessous, les pouvoirs dont devrait hériter le ministère de la Culture et des Communications sont multiples : surveillance, réglementation, contrôle, coercition, amendes, etc. En bref, tous les pouvoirs permettant de mettre en œuvre les différents éléments favorisant une meilleure découvrabilité de nos contenus devraient être entre les mains de ce ministère.

Outre ces pouvoirs énumérés, le ministère aura la responsabilité de mettre en place les politiques, lois et règlements qui permettront une découvrabilité accrue, en plus de l'identification de cibles ambitieuses, mais réalistes de consommation des œuvres musicales et audiovisuelles. L'accès aux données de consommation est donc primordial afin d'identifier les bons objectifs pour atteindre les cibles.

En concentrant ces pouvoirs au sein d'une seule et même organisation, nous sommes d'avis qu'il sera plus facile de mettre en application les pouvoirs qui lui reviennent et d'investir les montants d'argent nécessaires qui favoriseront une meilleure découvrabilité et qui pourraient améliorer du même coup la qualité des œuvres, en raison des plus grands moyens à leur disposition.

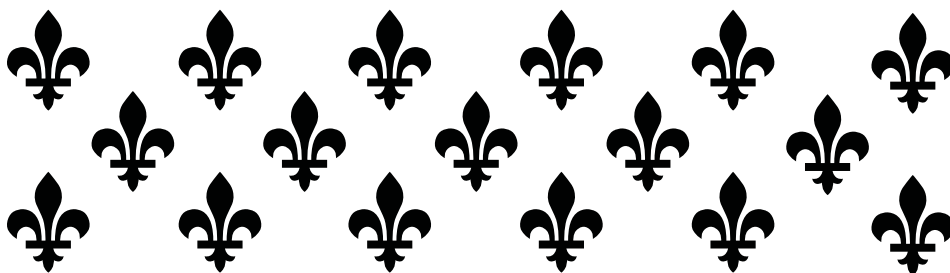
Conclusion

L'ARRQ, la GMMQ, la SARTEC, l'UDA et Artisti souhaitent être des alliés de premier plan pour le gouvernement du Québec dans son intention et ses efforts d'encadrer la découvrabilité des contenus culturels francophones. Il s'agit d'une excellente occasion pour effectuer les changements nécessaires afin d'assurer la protection et la promotion de notre culture et de notre langue, dans un écosystème mondial en constante évolution et de plus en plus puissant.

Les cultures circonscrites et locales comme la nôtre font face à des défis de survie puisqu'elles sont invisibilisées, voire cannibalisées par les plateformes numériques des grandes compagnies internationales. Il devient donc très important de réagir avec force et conviction afin de continuer à tirer notre épingle du jeu et éviter de tomber dans le concept de monoculture, qui est vraisemblablement en train de devenir la norme partout à travers le monde.

La culture représente pourtant un excellent moteur de cohésion au sein d'une communauté et permet aux plus jeunes d'en apprendre davantage sur les générations précédentes, aux plus vieux de connecter avec la culture actuelle et aux nouveaux arrivants de s'imprégner de la culture de leur terre d'accueil. Afin de parvenir à redonner à notre culture la place qu'elle mérite, nous croyons fermement que ce nouveau cadre légal devra respecter le droit d'auteur tout en implantant des quotas sur les plateformes numériques et en faisant la promotion des œuvres québécoises dans notre système d'éducation.

En assurant une meilleure découvrabilité des contenus culturels québécois et par le fait même une plus grande consommation et un meilleur revenu, nous pourrions assurer l'amélioration des conditions socio-économiques de nos artistes qui se retrouvent depuis plusieurs années déjà dans des situations plus difficiles. La pertinence de parvenir à atteindre ces objectifs va de soi si nous souhaitons conserver notre caractère particulier au Canada et partout dans le monde et cet encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus culturels francophones semble être l'occasion parfaite.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 109

**Loi affirmant la souveraineté
culturelle du Québec
et édictant la Loi sur la découvrabilité
des contenus culturels francophones
dans l'environnement numérique**

Présentation

**Présenté par
M. Mathieu Lacombe
Ministre de la Culture et des Communications**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie d'abord la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y enchâsser le droit à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus.

Le projet de loi édicte ensuite la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique.

Cette loi vise à favoriser la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et l'accès à de tels contenus dans l'environnement numérique. Elle s'applique notamment à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne ainsi qu'au fabricant de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne.

La loi prévoit l'obligation pour les plateformes numériques qui répondent aux critères déterminés par règlement du gouvernement de s'enregistrer auprès du ministre de la Culture et des Communications. Elle prévoit aussi l'obligation pour les plateformes numériques et les fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés de faire en sorte que, par défaut, l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil connecté soit en français, selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement.

La loi prévoit en outre que certaines plateformes numériques et certains fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés doivent faire en sorte que l'interface donne accès aux plateformes numériques respectant les critères de présence et de découvrabilité de contenu culturel d'expression originale de langue française déterminés par règlement du gouvernement. Elle prévoit par ailleurs que certains fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés à un téléviseur doivent faire en sorte que l'interface donne accès aux plateformes de visionnement de contenu culturel d'expression originale de langue française déterminées par règlement du gouvernement.

La loi crée ensuite, au sein du ministère de la Culture et des Communications, le Bureau de la découvrabilité des contenus culturels et charge le ministre de faire rapport au gouvernement de l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique.

Puis, la loi confère au gouvernement le pouvoir de prendre des règlements afin notamment d'établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française et de contenu disponible dans une version française qui doit être offerte par les plateformes numériques ainsi que d'établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française.

La loi prévoit aussi le pouvoir du gouvernement d'autoriser le ministre à conclure une entente avec une plateforme numérique pour prévoir des mesures de substitution aux obligations de la loi et de ses règlements.

La loi comporte également des pouvoirs d'inspection et d'enquête et confère au ministre le pouvoir d'ordonner à une plateforme numérique ou à un fabricant de prendre les mesures qu'il indique lorsqu'il estime que cette plateforme numérique ou ce fabricant fait défaut d'exécuter les obligations que lui imposent la loi, ses règlements ou une entente. Elle prévoit par ailleurs un régime de sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales visant à assurer le respect de cette loi et de ses règlements.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions diverses et finales.

LOI ÉDICTÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique*).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1).

Projet de loi n° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTION DE LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DROIT À LA DÉCOUVRABILITÉ ET À L'ACCÈS

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

1. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus. ».

CHAPITRE II

ÉDICTION DE LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

2. La Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

« CONSIDÉRANT le rôle fondamental de la culture dans l'épanouissement et le développement des sociétés, ainsi que la nécessité de préserver et de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, en particulier à l'ère du numérique;

« CONSIDÉRANT que le Québec a le droit et la capacité d'agir pour préserver et promouvoir la langue française et la culture québécoise, y compris dans l'environnement numérique;

« CONSIDÉRANT que le Parlement du Québec peut légiférer relativement aux activités relevant de sa compétence législative quel que soit le moyen technologique par lequel elles sont exercées;

« CONSIDÉRANT l'importance pour le Québec d'affirmer sa souveraineté culturelle dans l'environnement numérique, dans l'esprit de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO qui reconnaît le droit souverain des États d'adopter des mesures en vue de protéger la diversité des expressions culturelles sur leur territoire;

« CONSIDÉRANT que le Québec est le juge le plus légitime de l'état de sa langue et de sa culture;

« CONSIDÉRANT le rôle prépondérant joué par les plateformes numériques et les appareils connectés pour la recommandation et la mise en valeur des contenus culturels ainsi que pour l'accès à de tels contenus;

« CONSIDÉRANT que les contenus culturels renvoient au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles;

« CONSIDÉRANT que les contenus culturels visionnés, écoutés ou lus par les jeunes d'aujourd'hui influenceront sur leur développement et leur attachement à la nation québécoise et à sa culture;

« CONSIDÉRANT que, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus;

« CONSIDÉRANT que, comme l'énoncent l'article 90Q.2 de la Loi constitutionnelle de 1867 et l'article 1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le français est la seule langue officielle et commune du Québec;

« RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir, dans l'environnement numérique, les contenus culturels d'expression originale de langue française, qu'ils proviennent du Québec ou d'ailleurs dans le monde, afin de préserver la richesse de la langue française, et ce, nonobstant les technologies utilisées;

« LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

« CHAPITRE I

« OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

« **1.** La présente loi a pour objet de favoriser la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et l'accès à de tels contenus dans l'environnement numérique.

«**2.** La présente loi s’applique à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d’écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado ou qui donne accès à de tels services offerts par une tierce plateforme ainsi qu’à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d’accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.

Elle s’applique également au fabricant de téléviseurs ou d’appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ainsi qu’à tout fabricant d’appareils qui comportent une interface permettant d’accéder à du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement.

«**3.** Ne sont pas visés par la présente loi un média social et une plateforme numérique dont l’objet principal est d’offrir du contenu autochtone.

«**4.** Aux fins de l’application de la présente loi, on entend par :

« contenu autochtone » le contenu en langue autochtone ou dans une langue comprise par les communautés autochtones et qui s’adresse à celles-ci;

« découvrabilité » la disponibilité d’un contenu en ligne et sa possibilité d’être repéré facilement parmi un ensemble d’autres contenus, particulièrement par une personne qui n’en fait pas la recherche;

« fabricant » un fabricant au sens de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

« média social » une plateforme numérique dont l’objet principal est de permettre aux utilisateurs de partager du contenu et d’interagir avec celui-ci et avec d’autres utilisateurs;

« plateforme numérique » une personne ou une société qui offre au public du contenu visé par la présente loi en échange ou non d’une contrepartie financière.

«**5.** Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes et les expressions utilisés dans la présente loi ou préciser les définitions qui y sont prévues.

«**CHAPITRE II**

«**ENREGISTREMENT DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES**

«**6.** Toute plateforme numérique qui répond aux critères déterminés par règlement du gouvernement doit s’enregistrer auprès du ministre.

Le gouvernement peut, en outre, déterminer les conditions et les modalités de l’enregistrement.

«**7.** Aux fins de l'application du présent chapitre, le ministre peut exiger tout document ou tout renseignement permettant de déterminer si une plateforme numérique doit s'enregistrer.

«**8.** Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'une plateforme numérique doit s'enregistrer, procéder à son enregistrement.

«**9.** Le ministre doit, avant de procéder à un enregistrement, aviser la plateforme numérique concernée de son intention et lui donner un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1° les motifs pour lesquels le ministre est d'avis que la plateforme numérique doit s'enregistrer;

2° le droit de présenter ses observations et le délai dans lequel elle peut le faire;

3° le droit, prévu à l'article 12, d'obtenir le réexamen de la décision de procéder à son enregistrement et le délai imparti pour l'exercer;

4° le droit, prévu à l'article 13, de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

«**10.** À l'expiration du délai prévu par l'avis pour présenter des observations et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de la plateforme numérique visée, le ministre l'avise de sa décision.

«**11.** À moins que le ministre ne décide de ne pas procéder à l'enregistrement, la plateforme numérique visée est réputée enregistrée à la date de l'expiration du délai prévu par l'avis pour présenter des observations ou à toute date ultérieure que le ministre détermine.

«**12.** La plateforme numérique concernée peut, par écrit, demander au ministre le réexamen de la décision de procéder à son enregistrement, dans les 30 jours de la notification de l'avis.

«**13.** La décision en réexamen confirmant l'enregistrement peut être contestée par la plateforme numérique visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

«**14.** Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur son site Internet.

Le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de la plateforme numérique;

2° la date de son enregistrement;

3° la nature des services offerts par la plateforme numérique;

4° les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant.

« CHAPITRE III

« OBLIGATIONS VISANT LES INTERFACES DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES ET DES TÉLÉVISEURS ET DES APPAREILS CONNECTÉS

«**15.** La plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que, par défaut, l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne soit en français, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

«**16.** La plateforme numérique qui donne accès à des services offerts par une tierce plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que l'interface donne accès, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement, aux plateformes numériques respectant les critères de présence et de découvrabilité de contenu culturel d'expression originale de **langue française** que le gouvernement détermine par règlement.

«**17.** Le fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne doit faire en sorte que l'interface donne accès, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement, aux plateformes de visionnement que le gouvernement détermine par règlement. Ces plateformes doivent offrir majoritairement du contenu culturel d'expression originale de langue française et être exploitées par une **personne morale de droit public** ou une personne morale sans but lucratif.

«**18.** Pour l'application des articles 16 et 17, le gouvernement peut, en outre, par règlement, déterminer des conditions de visibilité des plateformes numériques qui doivent être accessibles conformément à ces articles ainsi que des conditions de découvrabilité de leur contenu.

«**19.** Le respect par un fabricant des obligations prévues aux articles 16 à 18 ou par un règlement pris conformément à ces articles ne peut donner lieu à une contrepartie financière de la part des plateformes numériques.

« CHAPITRE IV

« RÉGLEMENTATION

« **20.** Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française;

2° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française ou de contenu disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;

3° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française accessible aux personnes handicapées ou de contenu accessible aux personnes handicapées disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;

4° déterminer les obligations en matière de découvrabilité de contenus visés aux paragraphes 2° et 3°, notamment de recommandation, de mise en valeur ou d'affichage de contenu;

5° déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu disponible dans une version française;

6° déterminer des exceptions aux obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, eu égard aux plateformes numériques, aux fabricants, aux téléviseurs, aux appareils connectés ou au contenu.

Le gouvernement peut établir des normes différentes selon qu'il s'agit de contenu audiovisuel, de musique, de livres audio, de balados ou de contenu en ligne déterminé par règlement du gouvernement. Il peut également établir des catégories de contenu pour lesquelles il peut déterminer des normes différentes.

« CHAPITRE V

« MESURES DE SUBSTITUTION

« **21.** Le ministre peut conclure une entente avec une plateforme numérique visée à l'article 6 afin de prévoir des mesures de substitution aux obligations de la présente loi ou de ses règlements applicables à cette plateforme. Ces mesures doivent permettre d'atteindre les objectifs de la présente loi de manière au moins équivalente.

L'entente prévoit les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui ne s'appliquent pas à la plateforme numérique ainsi que les obligations qui s'appliquent en lieu de celles-ci.

L'entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement.

«**22.** L'entente a une durée maximale de cinq ans.

L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre, mais elle peut prévoir qu'une ou plusieurs de ses dispositions prennent effet à une date antérieure.

«**23.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères qu'une plateforme numérique doit respecter afin que des mesures de substitution puissent être convenues.

«**24.** Le registre visé à l'article 14 contient les renseignements concernant les mesures de substitution convenues ainsi que les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui ne s'appliquent pas à la plateforme numérique et les obligations qui s'appliquent en lieu de celles-ci.

«**25.** Le ministre peut mettre fin à l'entente avec une plateforme numérique lorsque celle-ci ne se conforme pas à une ordonnance du ministre ou s'est vu imposer une sanction administrative pécuniaire ou a commis une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements.

«**26.** Avant de mettre fin à une entente, le ministre doit aviser la plateforme numérique concernée de son intention et lui donner un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.

«**27.** À l'expiration du délai prévu par l'avis et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de la plateforme numérique visée, le ministre l'avise de sa décision de mettre fin ou non à l'entente.

«**28.** Si le ministre décide de mettre fin à l'entente, celle-ci prend fin à la date qu'il détermine, laquelle ne peut être antérieure à la date de l'expiration du délai prévu par l'avis du ministre visé à l'article 26.

« CHAPITRE VI

« BUREAU DE LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS

«**29.** Est instituée, au sein du ministère de la Culture et des Communications, une unité administrative appelée « Bureau de la découvrabilité des contenus culturels ».

Le Bureau est composé des fonctionnaires que le ministre désigne.

«**30.** Le Bureau a pour mission de veiller au respect de la présente loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la présente loi.

«**31.** Le Bureau donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que le ministre lui soumet et y adjoint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime appropriée.

«**32.** En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le Bureau exerce les fonctions que le ministre lui confie.

«**CHAPITRE VII**

«**RAPPORT**

«**33.** Le ministre suit l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique au Québec. Il en fait rapport au moins tous les trois ans au gouvernement.

Le ministre publie sur le site Internet de son ministère le rapport dans les 30 jours après l'avoir présenté au gouvernement.

Toute plateforme numérique ou tout fabricant doit fournir au ministre, selon la forme et dans les délais fixés par ce dernier, les renseignements non personnels relatifs à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenu qu'il demande et qui lui sont nécessaires aux fins du premier alinéa. Le ministre peut communiquer ces renseignements à l'Institut de la statistique du Québec pour produire des informations statistiques à ces mêmes fins.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenant un tel renseignement.

«**CHAPITRE VIII**

«**INSPECTIONS ET ENQUÊTES**

«**34.** Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, effectuer des inspections et des enquêtes.

«**35.** Le ministre peut désigner, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une inspection ou une enquête.

Les fonctionnaires du Bureau possèdent d'office les droits et les pouvoirs de faire des inspections et des enquêtes.

«**36.** Dans une enquête autre que celle relative à une infraction à la présente loi, les personnes visées à l'article 35 ont les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«**37.** La personne qui effectue une inspection peut, par avis notifié, exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la présente loi ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une inspection et lui en faciliter l'examen.

«**38.** La personne qui effectue une inspection ou une enquête doit, sur demande de tout intéressé, justifier de son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

«**CHAPITRE IX**

«**IMMUNITÉS**

«**39.** Malgré toute autre loi, le ministre, les fonctionnaires du Bureau ainsi que toute personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

«**40.** Le ministre, les fonctionnaires du Bureau ainsi que les personnes désignées pour effectuer une inspection ou une enquête ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«**41.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le ministre, un fonctionnaire du Bureau ou une personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête dans l'exercice de ses fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

« CHAPITRE X

« ORDONNANCES

«**42.** Le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à une plateforme numérique ou à un fabricant de prendre les mesures qu'il indique lorsqu'il estime que cette plateforme numérique ou ce fabricant fait défaut d'exécuter les obligations auxquelles cette plateforme numérique ou ce fabricant est tenu en vertu de la présente loi, d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou, dans le cas d'une plateforme numérique, d'une entente visée à l'article 21.

Le ministre peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre d'un tiers qui, pour le compte d'une plateforme numérique ou d'un fabricant, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

«**43.** Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une plateforme numérique, d'un fabricant ou d'un tiers visés à l'article 42, le ministre, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie par écrit à celui-ci un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité de présenter des observations. Lorsqu'un préavis est notifié à un tiers, le ministre le notifie également à la plateforme numérique ou au fabricant pour le compte duquel ce tiers en exerce les activités ou en exécute les obligations.

«**44.** L'ordonnance du ministre doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est notifiée à chacun de ceux qui sont visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa notification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**45.** Le ministre peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du présent chapitre.

« CHAPITRE XI

« INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE

«**46.** Le ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que le ministre ne peut être tenu de fournir un cautionnement.

«**47.** Le ministre peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi.

« CHAPITRE XII

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES

« SECTION I

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« §1. — *Cadre général d'application*

« **48.** Le ministre élabore et rend public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et en dissuader la répétition;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, des avantages tirés de ce manquement, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

« §2. — *Manquements*

« **49.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 15 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance du ministre rendue en application de la présente loi.

« **50.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 49.

«**51.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«§3. — *Avis de non-conformité et imposition*

«**52.** Lorsqu'un manquement visé à la sous-section 2 est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Pour l'application de la présente section, le responsable d'un manquement s'entend de celui qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la sous-section 2.

«**53.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté.

La date du rapport d'inspection ou d'enquête constatant le manquement constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.

«**54.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

«**55.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée par une personne désignée par le ministre à cet égard par la notification d'un avis de réclamation au responsable du manquement.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu à l'article 57, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir de l'information relative aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«**56.** Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

«§4. — *Réexamen*

«**57.** Le responsable du manquement peut, par écrit, demander au ministre le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par le ministre; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

«**58.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

«**59.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 55 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**60.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

« §5. — *Recouvrement*

« **61.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

« **62.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

« **63.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **64.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **65.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant visé par ce certificat, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.

« **66.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**67.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

« §6. — *Registre*

«**68.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements;

4° si la sanction est imposée à une société de personnes, à une association non personnalisée ou à une personne physique, son nom et son adresse;

5° le montant de la sanction imposée;

6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**69.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ quiconque :

1° fournit au ministre, aux fonctionnaires du Bureau ou à une personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;

2° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par le ministre, un fonctionnaire du Bureau ou une personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

«**70.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 300 000 \$ quiconque contrevient à une ordonnance du ministre.

«**71.** Le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder ceux prévus à l'article 70.

«**72.** Les montants des amendes prévus aux articles 69 et 70 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 70. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

«**73.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**74.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

«**75.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**76.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**77.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**78.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou des avertissements visant à la prévenir;

2° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

3° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

4° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«**79.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la présente loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

«**80.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent, selon le délai le plus long :

1° par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° par deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête pénale qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses déclarations sont faites au ministre, à un inspecteur ou à un enquêteur.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

«**CHAPITRE XIII**

«DISPOSITIONS MODIFICATIVES

«LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

«**81.** L'intitulé du chapitre III.2 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est remplacé par le suivant :

«FONDS DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DU QUÉBEC».

«**82.** L'article 22.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Fonds Avenir Mécénat Culture» par «Fonds de Développement Culturel du Québec»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce fonds est affecté au soutien financier :

1° de projets de production de contenus culturels d'expression originale de langue française en ligne et de mesures soutenant la découvrabilité de tels contenus;

2° de mesures prises par le ministre visant à encourager des organismes œuvrant dans les secteurs de la culture et des communications à, notamment, développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement et à capitaliser une part de leurs revenus provenant de collectes de fonds qu'ils réalisent, en vue ainsi d'assurer une sécurité financière de tels organismes.».

«**83.** L'article 22.14 de cette loi est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 1°, des suivants :

«0.1° les sommes perçues par le ministre à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique*);

«0.2° les sommes reçues en application de mesures de substitution convenues conformément à la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique;».

«**84.** L'article 22.16 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° les sommes visées aux paragraphes 0.1° et 0.2° de l'article 22.14 versées aux fins prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.13 par le ministre;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «versées pour les fins prévues à» par «visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 22.14 versées aux fins prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de».

«LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

«**85.** L'article 37 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les recours visés au paragraphe 7.3° de l'annexe IV sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.».

«**86.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 7.2°, du suivant :

«7.3° des articles 13 et 62 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique*);».

« CHAPITRE XIV

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

« **87.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

« **88.** Le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.